

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Jacques REMY-PAQUAY, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia LOUIS-EUBELLEN, M. Simon DETHIER, Mme Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia LAYOUNI
Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Revu la délibération du conseil communal du 02/06/2025 qui n'a pas été transmise à l'autorité de tutelle vu les tarifs anciens repris dans celle-ci et qui n'étaient donc plus d'actualité ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les personnes domiciliées à Malmedy et les associations dont le siège est établi à Malmedy apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient donc de leur appliquer un tarif réduit ;

Considérant que les sociétés culturelles sont extrêmement importantes pour la vie locale, qu'il faut veiller à conserver et à encourager la vie culturelle, et qu'il convient d'appliquer à ces sociétés le tarif le plus réduit possible ;

Considérant que les associations d'éducation permanente, y compris les écoles, sont elles aussi extrêmement importantes pour la vie en société et pour l'apprentissage et la formation des enfants, et qu'il convient de leur appliquer un tarif réduit ;

Considérant que les sociétés commerciales et privées ont un but lucratif et qu'il n'est donc pas inéquitable de leur faire supporter une charge plus importante que les associations citées ci-dessus ;

Administration Communale
de MALMEDYEXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25/07/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 31/07/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 11 voix contre,

ARRÊTE :**Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi, au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une redevance relative à la location de la salle communale « La Fraternité » ainsi qu'à la mise à disposition de boissons.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de location

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de cette redevance de location de la salle est fixé comme suit (par jour toutes charges comprises) :

	SALLE (Base)	BALCON (200 Pl)	BARS (Salle)	Cuisine (Local)	Cuisine + hotte + lave vaisselle	REGIE	1 micro+ plein feu sans tech	LOCAL V.I.P.	CAFE	PRIX GLOBAL HORS MONT/DEMONT
1) MANIFESTATIONS DES SOCIÉTÉS CULTURELLES Ex: concert d'une chorale, harmonie, ...										
COMMUNE MALMEDY	229	78	229	88	151	229	78	57	78	960
HORS COMMUNE MALMEDY	365	104	229	104	156	229	78	57	104	1150
2) EDUCATION PERMANENTE Ex: Spectacle, souper Ecole, ...										
COMMUNE MALMEDY	156	62	146	78	130	156	52	52	52	700
HORS COMMUNE MALMEDY	177	62	146	78	156	156	52	52	52	800
3) ASSOCIATIONS - GROUPEMENTS POUR MANIFESTATIONS DIVERSES. Ex: Soirées ASBL, défilés, concours de danses, Services Club, ...										
COMMUNE MALMEDY	437	146	229	172	260	260	115	115	115	1450
HORS COMMUNE MALMEDY	572	156	260	172	260	290	115	150	115	1750
4) COLLOQUES - SEMINAIRES. Ex: Conférence, séminaire, fête d'entreprises, ...	770	145	260	172	260	365	115	145	145	1.950
5) SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET PRIVÉES Ex: Concerts de variétés, spectacles	1.140	280	390	172	260	365	115	145	145	2.300
Prix entrée supérieur à 25 euros										

REMARQUES:

- Le prix de location est un prix charges comprises (eau-chauffage-électricité)
- Le nettoyage de la salle sera toujours effectué par la Commune (Il est évident que la salle doit être restituée dans un état correct)
- A partir du 2ème jour de location, le montant de la location est divisée par deux (pour 2 jours consécutifs)
- Pour une location d'une longue durée, c'est selon un devis

Le coût HTVA des boissons mises à disposition est fixé par unité comme suit :

FUTS MAES 50L	173,25	21%T VA
FUTS CRISTAL 50L	183,25	21%T VA
FUTS MAES - CRISTAL 30L	109,95	21%T VA
BOUTEILLES MAES - CRISTAL 25cl	1,02	21%T VA

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

BOUTEILLES GRIMBERGEN 33cl	1,84	21%T VA
BOUTEILLES MAES RADLER 25cl	1,36	21%T VA
BOUT BIÈRE BRUNE 75cl	1,87	21%T VA
BOUTEILLES GOUTTE	16,18	21%T VA
BOUTEILLES CASSIS	17,12	21%T VA
BOUTEILLES OREE DU SUD BLANC 0,75L	7,03	21%T VA
BOUTEILLES BORDEAUX COTE DE BLAY	7,52	21%T VA
BOUTEILLES MAES 0	1,02	6%TV A
BOUTEILLES PEPSI / PEPSI MAX 1L	2,69	6%TV A
BOUTEILLES EAU SPA 1L	1,09	6%TV A
BOUTEILLES LIMONADE 1L	2,16	6%TV A
BOUTEILLES JUS ORANGE 1L	4,11	6%TV A
BOUTEILLES GRENADINE 1L	6,82	6%TV A
CHIPS	0,78	6%TV A
SACS DE GLAÇONS	6,24	6%TV A
VERRES A BIÈRE	1,1	21%T VA
VERRES A VIN	1,1	21%T VA
VERRES A GOUTTE	0,58	21%T VA

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernier exercice et celui de décembre de l'exercice précédent (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'introduction de la demande de location et le jour de la mise à disposition des boissons.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable/forcé

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

En l'absence de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La contrainte est transmise à huissier de justice pour exécution. Tous les frais de recouvrement, y compris ceux d'huissier, sont à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, notamment pour les personnes morales de droit privé ou les débiteurs non visés par la procédure, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 11 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations faites par le redevable et vérifications par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 13 : Exercice de la Tutelle

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 26 août 2025

Objet : Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons -
Approbation

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 août 2025

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN

